



**ARRETE DE FERMETURE DU PARKING
DONT L'ENTREE SE SITUE 118 BOULEVARD DE POLANGIS
DIT « PARKING DES GUINGUETTES » SUR LE TERRITOIRE DE
JOINVILLE-LE-PONT**

DGS/POLICE

ARRETE N°48-2021

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et -2 ;

Considérant que la police municipale a constaté des chutes multiples de panneaux de parois de verre situés sur l'autoroute A4 en contrebas, dont la dernière a eu lieu le dimanche 21 mars 2021 ;

Considérant que la Commune a saisi la Direction des Routes d'Ile-de-France pour sécuriser les panneaux restants ;

Considérant que le parking sis 118 boulevard de Polangis, situé sur le territoire de la Commune de Joinville-le-Pont en contrebas de l'autoroute A4, est utilisé quotidiennement par les riverains et les auto-écoles ;

Considérant que les risques d'accident et d'incident sont élevés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de s'assurer de la sûreté et de la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, la Commune ne s'estimant pas en mesure d'assurer la sécurité des usagers circulant ou stationnant sur ce parking, sa fermeture s'impose ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le parking dont l'entrée se situe 118 boulevard de Polangis dit « Parking des guinguettes » est fermé au public à compter du 14 avril 2021 jusqu'à la sécurisation des lieux et notamment la certification par la Direction des Routes d'Ile-de-France de l'état de non dangerosité des panneaux encore sur place.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à son application.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera télétransmis au contrôle de légalité et affiché sur place et à l'hôtel de ville. Il sera publié sur le site internet de la commune. Une copie sera transmise à la police nationale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 14 avril 2021


Stephan SILVESTRE
5^{ème} Adjoint au Maire délégué
à la police municipale et la ville numérique

Je soussigné, Maxime OUANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **15 AVR. 2021**

Affiché le : **15 AVR. 2021**

Fait à Joinville-le-Pont, le **19 AVR. 2021**

